

**Arrêté fédéral  
concernant l'initiative populaire sur la participation  
et un contreprojet**

(Du 4 octobre 1974)

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'initiative populaire sur la participation, déposée le 25 août 1971<sup>1)</sup>;  
vu le message du Conseil fédéral du 22 août 1973<sup>2)</sup>,

*arrête:*

Article premier

<sup>1</sup> L'initiative populaire du 25 août 1971 sur la participation est soumise à la votation du peuple et des cantons.

<sup>2</sup> L'initiative populaire demande que la disposition suivante soit introduite dans la constitution:

*Art. 34<sup>ter</sup>, 1<sup>er</sup> al., let. b<sup>bis</sup>*

La Confédération a le droit de légiférer:

...

*b<sup>bis</sup>* sur la participation des travailleurs et de leurs organisations aux décisions dans les entreprises et administrations;

<sup>1)</sup> FF 1971 II 778

<sup>2)</sup> FF 1973 II 229

## Art. 2

<sup>1</sup> Le contreprojet de l'Assemblée fédérale est soumis simultanément à la votation du peuple et des cantons.

<sup>2</sup> Il a la teneur suivante:

*Art. 34octies*

<sup>1</sup> La Confédération a le droit de légiférer sur une participation des travailleurs au niveau de l'exploitation, qui soit appropriée et sauvegarde les possibilités de décision et une gestion économique de l'entreprise.

<sup>2</sup> Seuls les travailleurs occupés dans l'exploitation peuvent exercer les droits de participation découlant du 1<sup>er</sup> alinéa.

<sup>3</sup> Les dispositions de l'article 32 sont applicables par analogie.

## Art. 3

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative et d'accepter le contreprojet.

## Art. 4

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution.

Ainsi arrêté par le Conseil national

Berne, le 4 octobre 1974

Le vice-président, **Simon Kohler**

Le secrétaire, **Koehler**

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats

Berne, le 4 octobre 1974

Le vice-président, **Oechslin**

Le secrétaire, **Sauvant**

## **Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire sur la participation et un contreprojet (Du 4 octobre 1974)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1974
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	14.10.1974
Date	
Data	
Seite	889-890
Page	
Pagina	
Ref. No	10 100 970

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.